Tasia M. Natewayes Appellant

ν.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. NATEWAYES 2017 SCC 5

File No.: 36793. 2017: January 19.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Gascon,

Côté, Brown and Rowe JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Evidence — Assessment — Accused driving group of men to house so they could assault one individual — Fatal stabbing of another individual occurring during home invasion committed by men — Accused charged with manslaughter and breaking and entering with intent to commit indictable offence — Acquittal on manslaughter charge set aside by Court of Appeal and conviction entered — Court of Appeal concluding that it was open to trial judge to find that accused knew home invasion was about to happen — Accused's conviction for manslaughter upheld.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Richards C.J. and Caldwell and Whitmore JJ.A.), 2015 SKCA 120, 467 Sask. R. 308, 651 W.A.C. 308, [2015] S.J. No. 612 (QL), 2015 CarswellSask 722 (WL Can.), setting aside the accused's conviction for breaking and entering with intent to commit an indictable offence and entering a conviction for manslaughter. Appeal dismissed.

Peter A. Abrametz, for the appellant.

W. Dean Sinclair, Q.C., for the respondent.

Tasia M. Natewayes Appelante

 $\mathcal{C}.$

Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ : R. c. NATEWAYES 2017 CSC 5

Nº du greffe : 36793. 2017 : 19 janvier.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,

Moldaver, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Groupe d'hommes conduit par l'accusée à une maison en vue d'y agresser une certaine personne — Personne différente poignardée à mort pendant le braquage à domicile commis par ces hommes — Accusée inculpée d'homicide involontaire coupable et d'introduction par effraction dans un dessein criminel — Acquittement écarté par la Cour d'appel quant à l'accusation d'homicide involontaire coupable et verdict de culpabilité consigné — Conclusion de la Cour d'appel portant qu'il était loisible au juge du procès de statuer que l'accusée savait qu'un braquage à domicile était sur le point d'avoir lieu — Déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusée pour homicide involontaire coupable confirmée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (le juge en chef Richards et les juges Caldwell et Whitmore), 2015 SKCA 120, 467 Sask. R. 308, 651 W.A.C. 308, [2015] S.J. No. 612 (QL), 2015 CarswellSask 722 (WL Can.), qui a écarté la déclaration de culpabilité pour introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel prononcée contre l'accusée et consigné un verdict de culpabilité à l'égard de l'infraction d'homicide involontaire coupable. Pourvoi rejeté.

Peter A. Abrametz, pour l'appelante.

W. Dean Sinclair, c.r., pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — We are all of the view that the appeal should be dismissed for the reasons of Chief Justice Richards in the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: Peter A. Abrametz Legal Professional Corporation, Prince Albert.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LA JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d'avis que le pourvoi doit être rejeté, et ce, pour les motifs exposés par le juge en chef Richards de la Cour d'appel.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Peter A. Abrametz Legal Professional Corporation, Prince Albert.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.